

Commune de Morges

Règlement sur les marchés, les foires et les ventes sur la voie publique

Vu les dispositions des articles 4, 111, 112 et 113 du Règlement de police de la Commune de Morges, la Municipalité arrête :

Dispositions générales

Article premier – Sauf dispositions contraires, les présentes prescriptions (ci-après règlement) ont trait aux marchés et aux foires organisées sur le territoire de la Commune de Morges, aux ventes sur la voie publique :

Art. 2 – La Municipalité peut, sans avoir à indemniser les intéressés, supprimer un marché, le déplacer ou en changer la date en raison de circonstances particulières.

Dates et horaires

Art. 3 – Les marchés ont lieu sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Ils se déroulent le mercredi et le samedi selon les horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre
Approvisionnement entre 6 et 8 h
Fin mercredi 13 h
Fin samedi 14 h
- du 1^{er} novembre au 31 mars
Approvisionnement entre 6 et 8 h 30
Fin mercredi 13 h
Fin samedi 14 h

Pour l'évacuation, les véhicules sont autorisés à accéder dans la zone une heure avant la fin du marché.

Dans les cas particuliers, la Direction de police est compétente pour d'éventuelles prolongations d'horaire.

Des changements de jour peuvent être apportés notamment aux périodes de fêtes (Pâques, Noël, Nouvel an, etc.).

Foires et marchés

Art. 4 – Les foires et marchés ont été fixés le premier samedi de juin (avenant du 18 décembre 2003) et le dernier samedi de septembre.

Le colportage, porte-à-porte, est interdit les jours et heures de foire et de marché sur tout le territoire de la commune.

Des étalagistes ou autres marchands peuvent être admis en dehors des jours de marché, pour autant qu'un emplacement soit disponible.

Conditions générales

Art. 5 – Nul ne peut exposer ou vendre des marchandises sur un marché, une foire :

- s'il n'est pas au bénéfice d'une patente valable,
- s'il n'a pas obtenu une autorisation de la Municipalité, représentée par la Direction de police, assortie de l'attribution d'un emplacement,
- s'il n'est pas équipé convenablement et/ou selon les normes ou prescriptions en vigueur (étalage, banc de vente, véhicules, etc.).

L'autorisation est accordée compte tenu de la place disponible. Elle est refusée au candidat qui ne répond pas aux conditions ci-dessus, qui ne jouit pas d'une bonne réputation ou pour tout autre juste motif.

Autorisations et attributions

Art. 6 – Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. Toutefois, la Direction de police peut autoriser exceptionnellement le transfert de l'autorisation au conjoint, au père, à la mère ou au descendant d'un titulaire atteint par la limite d'âge (AVS), décédé ou atteint d'une incapacité de travail, qui reprend l'entreprise.

Les emplacements disponibles sont attribués d'abord aux titulaires d'une autorisation appartenant à des professions admises dans la zone regroupant des

produits similaires, qui demandent à changer de place; à défaut, ils sont attribués :

- dans l'ordre chronologique des demandes,
- selon le lieu de domicile des intéressés (Commune de Morges, canton, hors canton).

Pour la vente des produits de sol, la priorité est donnée aux producteurs.

Aménagement des stands Affichage

Art. 7 – Celui qui occupe une place sur la voie publique doit notamment :

- respecter les prescriptions édictées par la Municipalité,
- disposer et aménager son étalage de telle sorte que celui-ci ne puisse être source de dommages pour autrui. Les stands ont une longueur variable; la largeur n'excédera pas trois mètres. Les toiles latérales ou de dos, fixées au parasol, dont la largeur n'excédera pas quatre mètres, ne seront admises qu'en cas de fortes chutes de pluie et de conditions climatiques hivernales,
- respecter les dimensions de la place attribuée par la Direction de police, un passage devant être maintenu entre les stands,
- laisser un espace libre minimum de 1.50 mètre entre les stands et les façades des immeubles,
- maintenir et rendre propre la place dont il dispose. Evacuer, en fin de marché, les déchets volumineux (plateau, cartons, etc.),
- aviser immédiatement les services de police en cas de déversement sur la chaussée d'un produit souillant, huileux ou toxique,
- indiquer clairement et lisiblement sa raison sociale,
- afficher visiblement les prix (par kg, 100 gr, pièce). Les dispositions du droit fédéral relatives à l'affichage et aux indications de prix sont réservées.

Les dommages qui pourraient survenir seront réparés aux frais de l'auteur.

Accès Evacuation

Art. 8 – Pendant l'installation et l'évacuation des foires et marchés, les marchands doivent s'efforcer de faciliter la circulation. Les véhicules doivent être garés, si possible, au bord de la chaussée. Ils seront évacués aussitôt après le chargement ou déchargement. L'approvisionnement des marchés et foires doit se faire dans les heures fixées par la Direction de police.

Contrôle des denrées Hygiène

Art. 9 – L'exposition et la vente de marchandises avariées, tarées, souillées ou en mauvais état sont interdites. La Direction de police, par ses représentants, peut ordonner le séquestre de telles marchandises. Il est également interdit de vendre des champignons, de la viande et ses préparations, des poissons sans que ceux-ci aient été soumis aux contrôles officiels.

Taxes

Art. 10 – La Direction de police perçoit des titulaires d'autorisation une taxe de police, de patente, d'occupation du domaine public ou du domaine privé de la commune et, le cas échéant, une taxe de location d'étalage. Elle peut exonérer les œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique du paiement de tout ou partie des taxes.

Raccordement électrique

Art. 11 – Les occupants du marché qui désirent un raccordement électrique doivent en faire la demande au moyen du formulaire ad hoc.

Seuls les appareils conformes aux normes de l'Association Suisse des Electriciens (ASE) seront raccordés. Une taxe sera encaissée sur la base du «Règlement communal» pour la fourniture de l'énergie électrique.

Occupation illicite

Art. 12 – La Direction de police peut ordonner l'évacuation immédiate de tout emplacement occupé sans droit ou aux personnes qui ne respectent pas le

